

RÉGION ACADÉMIQUE  
BRETAGNE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels  
des établissements privés  
(DPEP)

Dossier suivi par :  
Nicole RIOUAL  
Fabienne LEFEUVRE  
Départements 22-35  
Amélie GUILLEMOT  
Départements 29-56

Téléphone  
02 23 21 74 82  
02 23 21 74 49  
02 23 21 74 56

Votre gestionnaire  
Voir ses coordonnées dans  
L'organigramme annexe 1

Mél :  
Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 Rennes  
cedex 7

Site internet  
www.ac-rennes.fr

Rennes, le 20 novembre 2018

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices  
Messieurs les Directeurs d'établissements  
d'enseignement privés  
du premier degré sous contrat

**N/Réf. : DPEP 1/NR/MJH**

**Objet : Cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé : Année 2018/2019.**

- Départ à la retraite : RETREP/RGSS

- Disponibilités

**Réf. :**

**Code de l'éducation articles L914-1**

**Retraites :**

**Code de l'éducation article L921-4**

**Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites**

**Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites**

**Décret n°2005-1233 du 30-09-2005**

**Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011**

**Décret n°2013-145 et arrêté du 18 février 2013 relatifs au régime additionnel de retraite**

**Disponibilités :**

**Code de l'éducation article R914-105**

**Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.**

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2019. Elle a pour objet de recenser l'ensemble des maîtres qui souhaitent bénéficier d'un départ à la retraite ou d'une disponibilité pouvant entraîner une vacance de poste.

Elle vise à préciser les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre de ces différents dispositifs qui sont présentées sous forme thématique.

⇒ **RETRAITE :**

- Fiche 1 : principes généraux
- Fiche 2 : Régime général de la sécurité sociale
- Fiche 3 : Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)
- Fiche 4 : Régime additionnel de retraite
- Fiche 5 : Limite d'âge

⇒ **DISPONIBILITES :**

- Fiche 6

Toutes les demandes de cessation d'activité prévues à la **rentrée 2019** devront parvenir par la voie hiérarchique à la DPEP 1 au plus tard le : **1<sup>er</sup> mars 2019**

Je vous demande de bien vouloir assurer à ces informations une large diffusion, y compris auprès des enseignants absents.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le Recteur, et par délégation,  
La chef de la division des personnels des  
établissements privés  
*Signé*

Marie-Josée HÉLARY

## Fiche 1 : Retraite - Principes généraux

(réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les maîtres sous contrat dans l'enseignement privé relèvent du régime général de la sécurité sociale (CARSAT- **Fiche 2**) pour tout ce qui concerne leur retraite : conditions d'âge, durée des cotisations. Cependant, ils peuvent bénéficier d'un avantage temporaire de retraite (Education nationale : RETREP -**Fiche 3**) sous certaines conditions, avant d'être pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

J'attire votre attention sur la règle du maintien en activité jusqu'au 31 août qui s'impose aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension.

Elle ne concerne pas les enseignants :

- Atteints par la limite d'âge ;
- Placés en retraite pour invalidité ;
- Parents d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80% ;

### LE TRAITEMENT DU DERNIER MOIS D'ACTIVITE :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est versée à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

S'agissant des enseignants **atteints par la limite d'âge** en cours de mois, ils peuvent prolonger leur activité jusqu'à la fin du mois de leur anniversaire et demander leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant ; ceci afin d'éviter une interruption de rémunération entre la date de cessation d'activité et le versement de la pension régime général. Ils ont également la possibilité de terminer l'année scolaire, mais jusqu'au 31 juillet, date obligatoire de fin de fonctions.

Les enseignants admis à la **retraite pour invalidité** perçoivent leur pension de retraite le 1<sup>er</sup> jour suivant la date de fin de contrat.

## Fiche 2 : Régime général de retraite de sécurité sociale

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Le départ à la retraite est possible si le maître dispose de tous les trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sous réserve de remplir les conditions d'âge d'ouverture du droit à pension :

<i>Date de naissance</i>	<i>Age d'ouverture des droits</i>
<b>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951</b>	<b>60 ans</b>
<b>Du 1/07 au 31/12/1951</b>	<b>60 ans 4 mois</b>
<b>1952</b>	<b>60 ans 9 mois</b>
<b>1953</b>	<b>61 ans 2 mois</b>
<b>1954</b>	<b>61 ans 7 mois</b>
<b>1955 et après</b>	<b>62 ans</b>

### → Dépôt de la demande :

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale demande la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

CARSAT : régime général de la sécurité sociale

AGIRC et ARRCO : régimes complémentaires

Parallèlement, ils doivent en informer la DPEP1 en complétant l'imprimé « avis de cessation de fonction » (annexe 2) qui sera transmis, sous couvert de leur chef d'établissement, accompagné de la demande de régime additionnel de retraite (voir **fiche 4**).

### ❖ La retraite progressive

La retraite progressive permet de cesser partiellement son activité et de percevoir une partie de sa retraite.

**Conditions à remplir** : avoir 150 trimestres validés et être âgé de 60 ans au moins. Les démarches sont à entreprendre directement auprès de la CARSAT et des régimes complémentaires.

Si l'enseignant fait ce choix, il doit parallèlement solliciter une demande de travail à temps partiel sur autorisation, sous couvert de son chef d'établissement.

La demande d'admission au bénéfice de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire, et être présentée dans le même délai que les demandes à temps partiel avec un avis favorable du chef d'établissement.

Les enseignants intéressés doivent accomplir un service d'enseignement d'une quotité au moins égale à 50 % d'un temps complet pour prétendre au maintien de leur contrat.

**A noter** : l'enseignant bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

### ❖ Départ anticipé pour carrière longue

Ce dispositif autorise un abaissement de l'âge de la retraite pour les enseignants ayant commencé tôt leur activité professionnelle.

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

Les enseignants susceptibles d'être concernés par ce dispositif doivent prendre contact avec la CARSAT.

### Fiche 3 :

## RETREP (Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé)

(Règlementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à la retraite, mais qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé.

### I - Conditions d'âge et de durée de services pour bénéficier du RETREP

#### L'ouverture du droit à pension : Conditions d'âge (hors retraite pour invalidité ou retraite anticipée)

→ Personnels accomplissant des services sédentaires : professeur des écoles

<i>Date de naissance</i>	<i>Age d'ouverture des droits</i>
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans
Du 1/07 au 31/12/1951	60 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois
1955 et après	62 ans

→ Personnels accomplissant des services actifs : 15 ans de services accomplis en qualité d'instituteur

<i>Date de naissance</i>	<i>Age d'ouverture des droits</i>
Avant 1 <sup>er</sup> juillet 1956	55 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1956	55 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois
A compter 1960	57 ans

Il existe des **exceptions** à l'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- Pour les enseignants placés en retraite pour invalidité ;
- Pour les enseignants ou leur conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ;
- Pour les enseignants handicapés ;
- Pour les parents d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 % ;
- Pour les parents ayant élevé trois enfants : le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants est supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Toutefois, il reste maintenu pour les enseignants qui réunissent, au 31 décembre 2011, les trois conditions cumulatives (trois enfants, 15 ans de service effectifs, avoir interrompu ou réduit son activité pour chacun des enfants). La retraite sera calculée selon les règles de droit commun applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## La durée de service pour bénéficier du RETREP :

- 15 ans pour les professeurs des écoles
- portée progressivement de 15 à 17 ans pour les instituteurs. Néanmoins, les professeurs des écoles ayant exercé 15 années en tant qu'instituteur avant l'entrée en vigueur de la loi (1<sup>er</sup> juillet 2011) conservent la possibilité de partir après 15 ans de services (seuls sont décomptés les services accomplis en tant que titulaire dans la constitution du droit aux avantages temporaires de retraite en tant que catégorie active).

Relèvement des durées de services antérieurement fixée à 15 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010	Nouvelles durée de services exigées en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre et de l'article 88 de la loi du 21 décembre 2011
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	15 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Aucune durée de service n'est requise pour les enseignants placés en retraite pour invalidité.

## II - Dépôt de la demande :

La demande de l'enseignant (par écrit à la DPEP1) se fait en deux étapes :

- Demande d'évaluation (facultative) :

**La demande d'évaluation ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation.** Elle n'a qu'un objectif d'information.

Une demande d'évaluation :

- Ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière
- N'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, mais il est vivement conseillé de la demander avant l'ouverture des droits à la retraite.

Les demandes d'évaluation du RETREP doivent donc être adressées à la DPEP1 impérativement **avant le 15 juin** de l'année civile précédant la date de départ envisagée, délai de rigueur, pour permettre l'instruction du dossier avant sa transmission au RETREP par la DPEP1.

Ces dossiers, complétés et vérifiés par les enseignants, doivent être transmis par la DPEP1 dans les délais fixés par le RETREP.

- Demande de liquidation :

Les dossiers de liquidation du RETREP doivent être demandés par écrit (courrier ou mail) à la DPEP1 et être retournés avant **le 1<sup>er</sup> mars 2019** soit au minimum 6 mois avant la date de départ en retraite, afin que l'accord du RETREP soit connu avant le mois de juin (en raison des conséquences sur le mouvement).

L'imprimé « avis de cessation de fonction » (annexe 2) devra obligatoirement être complété et joint au dossier de liquidation ainsi que la demande de régime additionnel de retraite (**Fiche 4**).

Ces dossiers complétés et vérifiés par les enseignants seront transmis au RETREP après examen par la DPEP1.

Dès réception de la réponse du RETREP, les enseignants veilleront à en informer leur chef d'établissement.

## Fiche 4 : Régime additionnel de retraite

*(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)*

Le décret n°2013-145 du 18 février 2013 et l'arrêté du 18 février 2013 réforment le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé.

Les enseignants faisant valoir leurs droits à la retraite (RETREP ou RGSS) doivent solliciter, en même temps, l'ouverture de leurs droits au régime additionnel de retraite. Ce régime est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite.

La demande doit être expressément formulée par écrit, au moyen de l'imprimé intitulé « demande de régime additionnel de retraite » (**annexe 2**) et adressée sous couvert du chef d'établissement, au rectorat à la DPEP1 :

- ✓ Pour les enseignants qui partent dans le cadre du RETREP, elle doit être jointe au dossier de liquidation.
- ✓ Les enseignants qui partent dans le cadre du régime général doivent compléter l'imprimé accompagné du relevé de carrière délivré par la CARSAT, et l'adresser à la DPEP1 avec l'imprimé « avis de cessation de fonction » complété.

**A noter** : l'enseignant bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel de retraite. Il est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

## Fiche 5 : Limite d'âge

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les enseignants ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

Les enseignants atteints par la limite d'âge doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite. Leur contrat cesse le lendemain de leur jour anniversaire. Ils peuvent toutefois solliciter à titre dérogatoire, leur maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet au plus tard.

### POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE (annexe 2)

Des possibilités de services après la limite d'âge sont prévues par la réglementation :

- Dans le cas où l'enseignant n'a pas validé le nombre de trimestres pour obtenir une retraite à taux plein. La prolongation d'activité est alors accordée jusqu'à la date à laquelle il remplit les conditions ou au maximum pour une durée de 10 trimestres sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.
- Pour des raisons familiales :
  - A raison d'une année par enfant encore à charge à la limite d'âge (maximum : 3 ans)
  - Pour une durée maximale d'une année pour tout enseignant, parent de 3 enfants vivants au moment du 50<sup>ème</sup> anniversaire.

**Les demandes de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge doivent être transmises à la DPEP1, avant le 29 mars 2019.**

#### ➤ Limite d'âge

→ Pour les professeurs des écoles

Période de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31/12/1951	65 ans 4 mois
1952	65 ans 9 mois
1953	66 ans 2 mois
1954	66 ans 7 mois
1955	67 ans

→ Personnels accomplissant des services actifs : 15 ans de services accomplis en qualité d'instituteur

Période de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1956	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1956	60 ans 4 mois
Du 01/01 au 31/12/1957	60 ans 9 mois
Du 01/01 au 31/12/1958	61 ans 2 mois
Du 01/01 au 31/12/1959	61 ans 7 mois
1960	62 ans



## FICHE 6 : Disponibilités

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les mises en disponibilités effectuées à la demande des enseignants sont accordées de droit, ou sous réserve des nécessités de service.

### 1- Les disponibilités accordées de droit :

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- Elever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (d'une durée de trois ans, renouvelable deux fois)
- Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS, si celui-ci doit établir, pour raisons professionnelles, son domicile dans un lieu éloigné (d'une durée de trois ans, renouvelable)
- Se rendre dans les départements d'Outre-mer, les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (d'une durée de six semaines maximum)
- Exercer un mandat d'élu local (durant la durée du mandat)

**Imprimés de demande : annexes 4-1 et 4-2**

### 2- Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service :

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- Convenances personnelles (dans la limite de dix ans dans la carrière)
- Etudes ou recherche présentant un intérêt général (d'une durée de trois ans, renouvelable une fois)
- Créer ou reprendre une entreprise (d'une durée de deux ans maximum)

**Imprimés de demande : annexes 5-1 et 5-2**

**L'administration peut opposer un refus pour nécessités de service.**

### Protection du poste et participation au mouvement :

Durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du poste qui lui est associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

Le poste n'est pas protégé, à l'exception d'une protection d'un an pour la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Pour reprendre son poste, l'enseignant doit participer au mouvement organisé par le rectorat.